

**RÉUNION DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION**

CCW/MSP/2007/3
8 novembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Session de 2007
Genève, 7-13 novembre 2007
Point 13 de l'ordre du jour
Questions diverses

EXPOSÉ DE POSITION SUR LES MUNITIONS EN GRAPPE

Présenté au nom de l'Équipe de lutte antimines de l'ONU¹

L'Organisation des Nations Unies engage les États Membres à porter immédiatement remède aux terribles effets des munitions en grappe sur les plans humanitaire, des droits de l'homme et du développement, en menant à bonne fin un instrument juridiquement contraignant de droit international humanitaire qui:

- Interdise l'emploi, la conception, la production, le stockage et le transfert des munitions en grappe qui causent des préjudices inacceptables aux civils;
- Impose la destruction des stocks existants de ces munitions; et
- Comporte des dispositions sur la neutralisation, la sensibilisation aux risques et d'autres activités visant à atténuer les risques, l'aide aux victimes, l'assistance et la coopération, le respect des engagements et les mesures de transparence.

Dans l'attente de l'adoption d'un tel traité, l'Organisation engage les États Membres à prendre des mesures nationales pour geler immédiatement l'emploi et le transfert de toutes les munitions en grappe.

¹ La présente position a été adoptée officiellement à la Réunion des mandants du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, tenue au Siège de l'ONU, à New York, le 17 septembre 2007.